



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0512**  
**DU 29 NOV. 2021**

**PORTANT**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE VÉZELAY**

**Captage dit « source de Choslin » situé sur la commune d'ASQUINS**

**ET DÉCLARANT CESSIBLE LA PARCELLE AB 369a SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'ASQUINS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** les délibérations de la commune d'Asquins du 2 avril 2021 et de Vézelay du 27 février 2021 ;

**VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection du 19 juin 2011 et du 22 avril 2015 ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant le prélèvement de « la source de Choslin » à Asquins, réf 89-2020-00137, établi le 4 février 2021 par le Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur établi le 19 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis le 22 novembre 2021 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Asquins et de Vézelay, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes d'Asquins et de Vézelay ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vézelay :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de « la source de Choslin », sise sur la commune d'Asquins ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 : CESSIBILITÉ**

La parcelle AB 369a, située sur le territoire de la commune d'Asquins, est déclarée cessible immédiatement telle qu'elle est définie au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

#### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Les communes d'Asquins et de Vézelay sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de « la source de Choslin », à Asquins, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

Le captage est situé sur la commune d'Asquins, sur la parcelle cadastrale n° AB 369a.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 756 671 ; Y = 6 709 620 ; Z = 150 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS001FUSP (anciennement : 04662X1001).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 260 m<sup>3</sup>/j, dont :
  - pour la commune d'Asquins : 200 m<sup>3</sup>/jour ;
  - pour la commune de Vézelay : 60 m<sup>3</sup>/jour ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 400 m<sup>3</sup>, dont :
  - pour la commune d'Asquins : 46 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - pour la commune de Vézelay : 14 400 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les communes de Vézelay et d'Asquins sont tenues de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vézelay.

## **ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée AB 369a de la commune d'Asquins et a une superficie de 90 m<sup>2</sup>.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vézelay.

### **ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Des périmètres de protection rapprochée PPR A et PPR B sont établis sur la commune d'Asquins.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION D'EAU**

L'eau de « la source de Choslin » subit un traitement de filtration sur sable puis sur charbon actif qui permet de traiter la turbidité et les produits phytosanitaires. L'eau subit également un traitement de désinfection par chloration.

Le rejet des eaux de lavage des filtres doit être en adéquation avec le respect de la qualité de la masse d'eau réceptrice. Dans ce sens, la commune de Vézelay doit s'engager sur un procédé de rejet des eaux de lavage par courrier adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe la station de traitement et les réservoirs.

La fontaine « Saint Martin », située sur la commune d'Asquins (parcelle cadastrale : AB 373 - pas de code BSS), est déconnectée totalement du système d'adduction d'eau. Elle ne doit pas alimenter la station de traitement.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les communes d'Asquins et de Vézelay doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les communes de Vézelay et Asquins s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ces collectivités disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans ou bien le changement d'affectation.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes d'Asquins et Vézelay, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive (comblement de l'ouvrage).

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Asquins et Vézelay en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Vézelay aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Vézelay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Vézelay transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## **ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes d'Asquins et de Vézelay et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée à Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

La commune de Vézelay doit disposer d'un droit d'accès permanent à l'ouvrage.

Les regards doivent disposer :

- de rebords maçonnés hauts de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- d'une trappe d'accès étanche et fermant avec un cadenas.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe l'ouverture des regards.

Ce périmètre est clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes et aux animaux. Une clôture assurant la transparence hydraulique est mise en place.

Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou la sécurisation du captage, sont interdites.

Ce périmètre doit être entretenu régulièrement par un procédé mécanique (fauchage, débroussaillage). Tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits. Les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

La présence d'arbres dans le périmètre est interdite.



## **ANNEXE II :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR A**

#### **- Urbanisme habitat :**

##### **- Assainissement des habitations et des voiries**

Les dispositifs d'assainissement présents doivent impérativement respecter les exigences de la réglementation actuelle.

Les nouveaux systèmes d'assainissement doivent s'orienter vers des systèmes de traitement compacts avec un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les exutoires des nouveaux systèmes d'assainissement sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée PPR A, en aval de celui-ci.

Les systèmes d'assainissement des eaux pluviales doivent collecter uniquement les eaux de toitures.

Les eaux de voirie doivent être dirigées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

##### **- Stockages à risque**

Les cuves à fioul existantes sont munies d'un système sécurisé de type « double parois ».

Dans le cas de non-conformité, des travaux de sécurisation (confinement par un muret étanche ou un remplacement des cuves) sont réalisés dans un délai de deux ans.

Cette disposition s'applique également aux stockages de produits liés à l'activité agricole, artisanale ou industrielle concernant aussi bien les hydrocarbures que les produits phytosanitaires ou les engrais, les solvants ou toutes autres substances indésirables susceptibles d'affecter la qualité de l'eau.

##### **- Règles d'urbanisme**

Il est interdit de créer de nouvelles zones constructibles dans le périmètre de protection rapprochée.

L'extension et la modification des bâtiments existants restent autorisées.

#### **- Activités agricoles**

Le retournement des prairies existantes est interdit.

Le pâturage des prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,4 UGB/ha en charge instantanée).

La gestion à long terme de la problématique de pollution diffuse peut s'envisager par un engagement de la collectivité et des acteurs locaux dans une démarche d'étude de Bassin d'Alimentation de Captage.

#### **- Dépôts, stockages.**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

La mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux à usage familial est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

- **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (au-delà de 1,5 m) sont interdits.

- **Voies de communication**

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas se faire avec des produits phytosanitaires de synthèse.

- **Bois et bosquets**

Le défrichement des bois et bosquets présents est interdit. (voir carte d'occupation des sols page suivante)

- **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

Les forages existants doivent être recensés et remis en état selon les préconisations de la réglementation en vigueur.

- **Autres activités et aménagements :**

- La réalisation de forages est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques. Les sondes géothermiques de surface (moins de 1m de profondeur) restent autorisées.
- La création de piscines reste autorisée sous réserve d'excavations dans les calcaires francs inférieures à 1 m.
- La création de camping et de terrain de sport est interdite.
- La création de cimetière est interdite.

**Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR B**

La réalisation de nouvelles constructions est interdite.

L'ensemble des servitudes instituées en PPR A est appliqué.

**Servitude particulière, liée à l'accès au périmètre de protection immédiate**

L'accès au périmètre de protection immédiate constitue une servitude d'accès aux ouvrages et concerne la parcelle cadastrale suivante :

Commune d'ASQUINS – lieu-dit « le village » - section AB N°369b.



### **ANNEXE III :**

#### **Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre constitue une zone de vigilance particulière et ce notamment vis-à-vis des activités existantes, ou à venir, susceptibles d'entraîner une pollution du captage d'eau potable.

Tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une étude d'incidence et d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site.

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Le maintien des boisements est recommandé.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes d'Asquins, de Vézelay et aux services préfectoraux.

## **ANNEXE IV :**

### **Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires**